

Service Environnement
CADAM – 147, bd du Mercantour
Bât. Mont des Merveilles
CEDEX 3
06286 NICE

NICE, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SECANIM SUD EST

18 rue des Bouillots
03500 Bayet

Références :

Code AIOT : 0006402570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement SECANIM SUD EST implanté 573, chemin du Roguez lieu dit Métairie du Roguez 06670 Castagniers. L'inspection a été annoncée le 09/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECANIM SUD EST
- 573, chemin du Roguez lieu dit Métairie du Roguez 06670 Castagniers
- Code AIOT : 0006402570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SECANIM SARIA de Castagniers est une installation de stockage et de transfert de sous-produits de catégories 1, 2 et 3 et de stockage et transfert d'huiles usagées. L'activité de la société a chuté et le site n'est plus exploité que pour les sous-produits de catégorie 3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque chronique
- Risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Prévention des accidents et des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Sous-produits et déchets.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 29	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Eaux résiduaire	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 27 alinea II, annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Reseaux electrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 5	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6	Sans objet
8	Prévention des accidents et des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15	Sans objet
11	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 20	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 8	Sans objet
4	Dispositions	Arrêté Ministériel du 12/02/2003,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	générales	article 9	
5	Prévention des accidents et des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11	Sans objet
6	Prévention des accidents et des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13	Sans objet
7	Prévention des accidents et des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 14	Sans objet
9	Prévention des accidents et des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 16	Sans objet
12	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 21	Sans objet
13	Gaz odorants froid	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26	Sans objet
17	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La toiture des installations à subit des dommages dues à plusieurs intempéries laissant les locaux par endroit sans couverture.

Il est important que les travaux soient entrepris rapidement afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/02/2003.

De plus l'activité de stockage et de transport d'huile usagée n'est pas du tout conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 5
Thèmes : Autre, Signalisation de l'établissement
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes : (désignation de l'installation) Dépôt de sous-produits d'origine animale (ou intitulé exact des sous-produits entreposés) soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement Autorisation préfectorale n° ... du (date)

raison sociale, adresse
ACCES INTERDIT SANS AUTORISATION

Constats :

Le panneau "ACCES INTERDIT SANS AUTORISATION" est situé à la sortie de l'établissement et non à l'entrée principale.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6

Thèmes : Autre, Circulation des véhicules

Prescription contrôlée :

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit être conçue pour qu'aucun véhicule souillé ne quitte le site sans avoir reçu un lavage approprié.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en oeuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Constats :

La circulation des véhicules a été modifiée, il y a stockage des camions intrants dans l'enceinte du bâtiment en attente de dépotage au plus proche de la collecte sortante.

Cette procédure vise a pallié le problème d'étanchéité de la zone de déchargeement des sous produits de catégorie 3, les travaux doivent être réalisés prochainement.

La procédure de circulation provisoire doit être écrite et affichée dans le bâtiment.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 8

Thèmes : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Constats :

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 9

Thèmes : Risques accidentels, Neutralisation, absorption

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Constats :

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11

Thèmes : Risques chroniques, Réception des sous-produits d'origine animale.

Prescription contrôlée :

Les installations de réception et de stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. Les opérations de dépôtage ne s'effectuent pas à l'air libre.

Les surfaces de réception sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des " sous-produits d'origine animale " ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27.

Constats :

Des travaux d'étanchéité de la zone de déchargement des sous-produits de catégorie 3 doivent être réalisés prochainement.

Une procédure de travail et de circulation des camions entrants a été mise en oeuvre dans l'attente de la remise en état de cette zone dans le but d'éviter le déversement des jus et sang en grande quantité sur la zone de collecte des camions sortant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13

Thèmes : Risques accidentels, Durée du stockage

Prescription contrôlée :

Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site.

Ce délai pourra être allongé si la totalité des sous-produits d'origine animale est maintenue à une température inférieure à + 7 °C.

La capacité des locaux doit être compatible avec la durée maximale de stockage et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai.

Constats :

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 14

Thèmes : Risques chroniques, Nettoyage

Prescription contrôlée :

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le stockage des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Constats :

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15

Thèmes : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et en particulier l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir.

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Dans la zone de stockage des produits lessiviels, les contenants doivent être mieux répartis sur le bac de rétention, un seul rang de stockage pour éviter tous risque de chute.

Plusieurs bidons d'huile ne sont pas stockés sur des bacs de rétention.

La capacité des bacs de rétention des contenants de lave-glace et additifs n'est pas suffisante.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 16

Thèmes : Produits chimiques, Étiquetage produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettant de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 18**Thèmes :** Risques chroniques, Traitement des effluents**Prescription contrôlée :**

Les différents effluents sont traités de la façon suivante :

- les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe ;
- les eaux ayant été en contact avec des sous-produits d'origine animale ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ces matières doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 27 ;
- les autres eaux devront être épurées lorsqu'un traitement est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet et définies à l'annexe I.

Constats :

Les installations ont fait l'objet d'importants dégâts des toitures, par endroit il n'existe plus de couverture de toiture et dans d'autres zones des trous sont visibles sur les bardages (planche photo n° 2, 3, 5).

Des chenaux ne sont plus jointés et laissent s'échapper les eaux pluviales du toit (planche photo n° 4).

Des eaux stagnantes sont visibles sur plusieurs zones des bâtiments (planche photo n° 1, 6, 9).

Dans la zone de traitement et stockage des huiles usagées, des seaux plastique sont utilisés pour recueillir les eaux de pluie ou de ruissellement (planche photo n° 6).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 6 mois**N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 20**Thèmes :** Autre, Gestion de l'eau**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Un niveau de consommation d'eau par tonne de matières premières entrantes doit en particulier être défini.

Constats :

La consommation d'eau est estimée à 10 m³ par semaine, ce calcul doit être rapporté par tonne de matières premières entrantes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**N° 12 : Prélèvements et consommation d'eau.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 21**Thèmes :** Autre, Relevés**Prescription contrôlée :**

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 dudit code. Leur mise en place est compatible avec les dispositions de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe. Chaque point de prélèvement dans le sol ou les cours d'eau doit être équipé d'un comp-

teur horaire totalisateur.
Les volumes consommés sont relevés journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j et de manière hebdomadaire si ce débit est inférieur ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :
Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gaz odorants froid

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26

Thèmes : Risques chroniques, Gestion des odeurs

Prescription contrôlée :
La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :
- en stockant les sous-produits d'origine animale conformément aux dispositions de l'article 13 ;
- en assurant la fermeture permanente du bâtiment de réception et de stockage des sous-produits d'origine animale ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Constats :
Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Sous-produits et déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 29

Thèmes : Risques chroniques, Sous produits

Prescription contrôlée :
Les déchets et sous-produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Le transport des déchets animaux et des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine doit être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

Le transport de tous les autres déchets, résidus et sous-produits doit être assuré dans des véhicules étanches et dédiés.

Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté.

Article 30

Constats :
La zone de dépotage, manipulation, stockage dédiée aux huiles usagées n'est pas maintenue en bon état de propreté (planche photo n° 7, 8, 9, 10, 11).

Les absorbants sont utilisés en abondance et en substitution des opérations de nettoyage, ces produits ne sont pas éliminés rapidement après usage (planche photo n° 7, 8, 11).

Par endroit dans cette zone sont visibles des eaux stagnantes mêlées d'huile usagée (planche photo n° 9).

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un dossier comportant l'ensemble des procédures de traitement des huiles usagées.

Celui-ci n'est pas en mesure de répondre des procédures de tracabilité de la collecte vers le lieu de destination finale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 27 alinea II, annexe I

Thèmes : Risques chroniques, Gestion des effluents

Prescription contrôlée :

Dans les dépôts de sous-produits de catégorie 3 tels que définis par le règlement (CE) n° 1774 / 2002 du 3 octobre 2002, les effluents sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites imposées au rejet et définies à l'annexe I.

Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse 100 m³ par jour ou le 1/10 du débit moyen interannuel au sens de l'art. L. 232-5 du code rural du cours d'eau, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé :

DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j ; 30 mg/l au-delà ;

DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède 50 kg/j ; 125 mg/l au-delà ;

MEST : 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà ; 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation dans les cas suivants :

- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MEST ;
- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO5 et les MEST, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.

Les flux spécifiques, lorsqu'ils sont déterminés, ne dépassent pas :

DBO5 : 150 g/t de matières premières ;

DCO : 600 g/t de matières premières ;

MEST : 100 g/t de matières premières.

Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :

- a) Dispositions générales :

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) :
30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/jour.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.

Phosphore (phosphore total) :

10 mg/l en conc

Constats :

L'exploitant a présenté 3 résultats d'analyses en date du 04/04/2022, 23/01/2023 et 24/08/2023.

Le protocole de prélèvement prévu tous les trimestres n'est pas respecté.

Les résultats ne sont pas conformes, il n'y a pas de valeurs limites affiché (appelé valeurs guides dans le rapport).

Il n'y a pas d'interprétation des résultats effectué soit par le laboratoire soit par le responsable qualité.

Pour les 3 résultats, l'ensemble des valeurs limites ne sont pas analysées: il manque la la DBO et la température du prélèvement.

Résultat du 23/01/2023

- PH de 2,8 : VLE entre 5,5 et 8,5: non conforme

- DCO de 2410 mg/l : VLE 300: non conforme

- MES de 490 mg/l : VLE : 100: non conforme

Résultat du 24/08/2023

- DCO de 7200 mg/l : VLE 300: non conforme

- MES de 4400 mg/l : VLE : 100: non conforme

Aucune action corrective n'a été entreprise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6mois

N° 16 : Réseaux électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thèmes : Risques accidentels, Vérification des réseaux électriques

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

B.-Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

C.-A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

D.-Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend

toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions des points B et C sont uniquement applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022.

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

Le cas échéant, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du point D sont réalisés avant le 1er septembre 2024.

Constats :

L'exploitant a présenté la preuve du respect de l'échéancier des vérifications des installations électriques: conforme.

L'exploitant a présenté le rapport annuel de vérification des installations électriques, 29 observations non conformes ont été effectuées mais il n'y a aucun document permettant de suivre l'état d'achèvement des travaux de remise en état de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3mois

N° 17 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thèmes : Risques accidentels, Formation incendie

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Il n'y a eu aucune formation de lutte contre l'incendie pour le personnel désigné par l'exploitant.

L'exploitant présente un devis signé pour une formation réalisée avant la fin de l'année.

Type de suites proposées : Sans suite